

**DELIBERATION N° 2015-04 DU 28 JANVIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *REPONDRE AUX OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA
CORRUPTION* » PRESENTE PAR CREDIT SUISSE (MONACO)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Crédit Suisse (Monaco), le 18 novembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Respect des obligations réglementaires issues de la Loi n° 1.362* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 janvier 2015, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Crédit Suisse (Monaco) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 98S03517, ayant pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banques ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable ; la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance liée à ces activités ; et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.* ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1^{er}) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Respect des obligations réglementaires issues de la Loi n° 1.362* ».

Les personnes concernées sont les clients, les mandataires, les bénéficiaires économiques, donneurs d'ordres, bénéficiaires, personnel.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- filtrer les bases clientèle et relations de compte, en vue d'identifier les personnes figurant sur les listes officielles émises par les autorités monégasques et internationales, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

- détection des personnes faisant l'objet de mesures de gel de leurs avoirs et de sanctions économiques ;
- filtrage des noms sur les transactions ;
- analyser les informations et identifier les activités pouvant, le cas échéant, conduire à une déclaration de soupçon ;
- évaluer le profil risque des clients ;
- identifier les comptes à placer sous surveillance et suivi de ces relations ;
- gestion des demandes/réquisitions des autorités ;
- établir et enregistrer les déclarations de soupçon et en assurer le suivi ;
- prévention, détection et reporting des éventuels cas de fraude ;
- établir des statistiques sur les demandes de renseignements du SICCFIN et les déclarations de soupçon effectuées ;
- informer le Groupe sur les déclarations de soupçon effectuées et les états statistiques.

A cet égard, la Commission considère que la fonctionnalité dénommée « *prévention, détection et le reporting des cas de fraude* », ne saurait être utilisée pour finalité étrangère à la lutte contre blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Par ailleurs, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée par le responsable de traitement, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité explicite, c'est-à-dire immédiatement intelligible à la seule lecture de son intitulé.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité du traitement comme suit : « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, raison sociale, lieu d'immatriculation, initiales du gestionnaire du compte, nom des membres du personnel qui établissent la déclaration ;
- adresses et coordonnées : adresses ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : profession, activité ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, caractéristiques des opérations ;
- consommation de biens et services : train de vie, achats (véhicules, bateaux ...), jeux (casino) ;
- loisirs, habitudes vie et comportement : déplacements, voyages, résidences, vie sociale ;
- données d'identification électronique : numéro de la déclaration fourni par SICCFIN ;

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : personne politiquement exposée (PEP) ;
- infraction, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : motif ayant conduit à la déclaration de soupçon ou au reporting d'une activité illicite ;
- suivi des relations faisant l'objet d'une déclaration : informations sur les suites données à la relation faisant l'objet d'une déclaration ;

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux données d'identification électroniques ont pour origine le SICCFIN. Celles relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites et au suivi des relations faisant l'objet d'une déclaration proviennent du Département Legal & Compliance. Les informations relatives à l'identité et aux caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle* ». Enfin, les autres informations ont pour origine la documentation fournie par le client ou les recherches faites par la banque pour ce qui concerne le statut « *PEP* ».

A cet égard, la Commission relève que le traitement de « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre en la forme d'une déclaration simplifiée a fait l'objet d'un dépôt modificatif concomitant aux fins de la modifier en une déclaration ordinaire ayant pour finalité « *Gestion de la relation client et prospects* ».

Aussi, rappelant qu'elle a, à de nombreuses reprises, considéré que les prospects ne sont pas des personnes concernées au sens de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, elle demande que l'alimentation du traitement dont s'agit par le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la relation client et prospects* » ne porte pas sur les prospects.

Enfin, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée au moyen d'un document spécifique, d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A cet égard, la Commission observe qu'ont été joints au dossier un article des conditions générales intitulé « *loi relative à la protection des informations nominatives* », une note d'information à destination du personnel (courriel) et un formulaire « *PEP Waiwer* » s'agissant des personnes politiquement exposées.

A l'examen de ces documents, la Commission constate qu'ils ne mentionnent pas expressément la finalité du traitement et les catégories de destinataires.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Cependant, la Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement à Monaco :

- en consultation : les membres de la Direction et le Contrôle interne ;
- tous droits : membres du Département Juridique & Compliance et l'administrateur du système (département informatique).

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées au Département Legal & Compliance du Groupe (Crédit Suisse - Suisse), au Département Informatique du Groupe (Crédit Suisse – Suisse), au SICCFIN, à la Sûreté Publique, aux Services Fiscaux, à la Direction du Budget et du Trésor et à la CCAF.

A cet égard, la Commission relève que, conformément à l'article 12 – 1°) de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, « *la Commission [CCAF] peut, dans le strict respect de la mission qui lui est confiée et sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice (...) obtenir communication de tous documents diffusés par les sociétés agréées ainsi que toutes les pièces qu'elle estime utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, ainsi que tous documents et toutes informations relatifs au bénéficiaire final des opérations effectuées par ces sociétés dont elles doivent connaître l'identité conformément à l'article 10 de la Loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée [Loi n° 1.162 du 07 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Modifiée par la Loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 ; abrogée par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009)]* ».

Par ailleurs, elle rappelle que, s'agissant des communications effectuées au sein du Groupe Crédit Suisse, l'article 30 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que « *l'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un État tiers, soit :*

- *lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;*
- *dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.*

Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 8.

Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ».

En conséquence, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements ayant pour finalité la « *Tenue et surveillance des comptes de la clientèle* », la « *Gestion des comptes de la clientèle* », la « *Gestion et traitement des valeurs mobilières* », la « *Gestion des crédits* », la « *Gestion des données de la clientèle en vue de l'établissement du profil investisseur* » tous légalement mis en oeuvre.

Par ailleurs, la Commission prend acte que le traitement concomitamment déposé ayant pour finalité « *Gestion de la relation client et prospect* » remplacera définitivement le traitement ayant pour finalité « *Gestion des comptes de la clientèle* », dès après la mise en oeuvre du premier et la radiation du second.

Enfin, il apparaît à l'analyse du dossier qu'il existe un rapprochement ou une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations et qui n'a pas été légalement mis en oeuvre.

En conséquence, elle demande que les interconnexions et/ou les rapprochements avec ces derniers traitements soient interrompus jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en oeuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pour une durée de « 5 ans à compter de la clôture de la relation ».

A cet égard, la Commission observe que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

En conséquence, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » ;

Considère que la fonctionnalité dénommée « *prévention, détection et le reporting des cas de fraude* », ne saurait être utilisée pour finalité étrangère à la lutte contre blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Demande que :

- l'alimentation du traitement dont s'agit par le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la relation client et prospects* » ne porte pas sur les prospects ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- les interconnexions et/ou les rapprochements avec les traitements ayant pour finalité la « *Gestion de la relation client et prospect* » et la « *Gestion des accès et des habilitations* » soient interrompus jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre.

Sous réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Crédit Suisse (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN